

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

**Délibération n°2024.11.205**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOST DE BOUES ENTRE  
GRANDANGOULEME ET LES AGRICULTEURS VOLONTAIRES UTILISATEURS DE  
BOUES SOUS FORME DE COMPOST**

**LE QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation** : 8 novembre 2024

**Secrétaire de Séance**: Hélène GINGAST

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **62**

Nombre de pouvoirs: **10**

Nombre d'excusés: **3**

**Membres présents** :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir** :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jacky BONNET à Zahra SEMANE, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Raphaël MANZANAS, Chantal DOYEN-MORANGE à Isabelle MOUFFLET, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, Charlène MESNARD-CALMELS à Vincent YOU, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Marcel VIGNAUD à Didier BOISSIER DESCOMBES,

**Excusé(s)**:

Catherine BREARD, Jean-Claude COURARI, Fabienne GODICHAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024\_11\_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024**

**DELIBERATION  
N°2024.11.205**

Rapporteur : Thierry HUREAU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOST DE BOUES ENTRE GRANDANGOULEME ET LES AGRICULTEURS VOLONTAIRES UTILISATEURS DE BOUES SOUS FORME DE COMPOST**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 6 : Accès aux services d'assainissement
- ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles, Formation et information environnementales
- ODD 14 : Pollutions marines, fluviales

Depuis juillet 2002, GrandAngoulême valorise en agriculture les boues de ses stations d'épuration après compostage.

Les boues issues des stations d'épuration urbaines des eaux usées de GrandAngoulême sont conformes à la réglementation en vigueur (décret du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 relatifs à l'épandage des boues de station d'épuration). Elles sont riches en matières organiques et éléments fertilisants et présentent de ce fait un intérêt en tant qu'amendement organique pour les cultures agricoles.

Pour remplir ses fonctions de production, l'agriculture nécessite l'apport d'éléments fertilisants et d'amendements chimiques ou organiques, dans le respect des réglementations.

Dans le cadre du plan d'épandage du compost issu des boues de ses stations d'épuration (arrêté du 22 novembre 2022), GrandAngoulême missionne un prestataire privé, chargé d'assurer le transport, la valorisation des boues en compost et l'épandage ainsi que la Chambre de l'Agriculture de la Charente, chargée d'accompagner les agriculteurs intégrés à la démarche.

GrandAngoulême a donc intégré des agriculteurs volontaires pour recevoir des composts issus de la valorisation des boues des stations d'épurations de l'agglomération.

Il est proposé à présent que GrandAngoulême signe avec chaque agriculteur intégré au plan d'épandage une nouvelle convention de mise à disposition de compost.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024\_11\_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

La convention a pour objet l'enlèvement et le transport des opérations d'épandage sur les sols agricoles du compost de boues provenant des stations d'épuration de GrandAngoulême et présentant un intérêt agronomique. Elle est conclue sans contrepartie financière de la part de l'agriculteur recevant le compost.

**Compte tenu des éléments présentés, je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention type de mise à disposition de compost de boues entre GrandAngoulême et les agriculteurs volontaires intégrés au plan d'épandage,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions ainsi que tous documents afférents.

<b>Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024\_11\_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024  
Publication : 21/11/2024

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOST DE BOUES

**CONVENTION D'EXPLOITATION N° 2024-\***  
**de Monsieur \*\*\*\*\***

**\*\*\*\*\***

**16 \*\*\* \*\*\*\*\***

Plan d'épandage du COMPOST produit à partir des boues  
d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Grand  
Angoulême, sur les sites mentionnés à l'Annexe I de la mise à  
jour du plan d'épandage en date du 22 novembre 2022

**ANNEE 2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024\_11\_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

# CONVENTION D'EXPLOITATION 2024-\* de Monsieur

\*\*\*\*\*

(Commune de \*\*\*\*\* -16\*\*\*)

Téléphone : \*\*\*\*\*

Compost produit à partir des boues d'épuration de la Communauté  
d'Agglomération de Grand Angoulême

(25 Boulevard Besson Bey - 16023 Angoulême Cedex tel 05 45 38 60 60 - fax : 05 45 38 60 59)

## CONVENTION ENTRE LE PRODUCTEUR DE BOUES ET L'UTILISATEUR POUR LA VALORISATION AGRICOLE DU COMPOST PRODUIT A PARTIR DES BOUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME

ENTRE :

• LE PRODUCTEUR DES BOUES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême représentée par son Président habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du \*\*\*\*\*.

• L'UTILISATEUR DES BOUES :

Monsieur \*\*\*\*\* , dont l'exploitation est située à \*\*\*\*\* , 16 \*\*\*\*\*

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Le producteur désire s'orienter vers une valorisation agricole de compost en tant que matière fertilisante.

L'utilisateur souhaite recevoir ce compost sur ses terres agricoles dans des conditions compatibles avec les pratiques usuelles en agriculture, avec la protection de l'environnement et selon le plan d'épandage autorisé.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### Article 1 - ORIGINE ET NATURE DU COMPOST

Le compost est produit à partir :

- des boues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême fonctionnant sur le principe des boues activées en aération prolongée ;
- des boues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême fonctionnant sur le principe des lits de séchage plantés de roseaux ;
- de co-produits (déchets verts, refus de criblage ).

Les boues des stations peuvent provenir des stations d'épuration suivantes:

016-2000718272 - Eléac (code STEU 0516138V002) ;

Accusé certifié - Prégeneuil (code STEU 0516015V004) ;

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024

- Dignac (code STEU 0516119V001) ;
- Bouëx (code STEU 0516055V001) ;
- Mornac (code STEU 0516232V001) ;
- Garat (code STEU 0516146V001) ;
- Vouzan (code STEU 0516422V001) ;
- Sers (code STEU 0516368V001) ;
- Dirac (code STEU 0516120V003) ;
- Torsac (code STEU 0516382V001) ;
- Voeuil petit Giget (code STEU 0516418V001) ;
- Mouthiers-sur-Boëme (code STEU 0516236V003) ;
- Claix (code STEU 0516101V001) ;
- Sireuil (code STEU 0516370V001) ;

Le producteur produit annuellement un maximum de 10 000 tonnes de boues. Les co-produits proviennent du département de la Charente, essentiellement de l'agglomération de Grand Angoulême et ponctuellement des départements limitrophes.

Le procédé de compostage retenu est la fermentation par andains.

Après fermentation, le mélange est criblé. Le criblage permet d'obtenir un produit homogène de granulométrie constante pour une utilisation optimale en agriculture. Après criblage, la fraction fine est mise en maturation durant 2 à 3 mois. Le produit est stocké en andains.

Après maturation, chaque andain, constitue donc un lot numéroté valorisable par épandage agricole. Le tonnage maximal de compost à épandre est estimé à environ 1 200 tonnes brutes correspondant à environ 800 tonnes de compost sec.

## Article 2 - CARACTERISTIQUES DU COMPOST

Les caractéristiques exactes du compost (composition, résultats d'analyses, dates de fabrication) seront transmises au producteur par le prestataire chargé du compostage.

A partir de ces données, les prescriptions d'utilisation (doses d'épandage, préconisations de fertilisation) seront définies par le prestataire dans le document **accompagnant chaque campagne de livraison**.

## Article 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles une opération d'épandage de compost de boues provenant des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement ;
- pour l'utilisateur qui accepte l'épandage : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

## Article 4 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le producteur est responsable des conditions d'utilisation des boues. Il s'engage à respecter et faire respecter les conditions réglementaires en vigueur et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement.

La réglementation applicable est la suivante : le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et l'arrêté d'application du 8 Janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues

Publication : 21/11/2024

sur les sols agricoles.

Le producteur s'engage à réaliser à ses frais les analyses de boues et de sols, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020. Il les fournira régulièrement au prestataire chargé du suivi et l'informerá de tout changement significatif dans le mode de production, la nature ou les caractéristiques des boues.

Il s'engage également à tenir à jour un enregistrement des volumes de boues et préciser les quantités de remises au prestataire en charge du compostage.

Le producteur (ou le prestataire le cas échéant) prend en charge les épandages, et est conjointement responsable des conditions d'utilisation du compost. Il utilise du matériel adapté, permettant de garantir les dosages et les préconisations d'emploi, ainsi que la régularité des épandages.

Il s'engage à faire respecter, par le personnel en charge des épandages, les conditions réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités particulières définies au plan d'épandage.

Il prendra toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisances sur l'environnement.

## **Article 5 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur du compost s'engage à :

- Mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage ;
- Demander l'autorisation d'épandre au propriétaire des parcelles en fermage ;
- Déclarer au producteur tout autre plan d'épandage ;
- Exclure, pour une garantie de traçabilité, tout autre épandage de déchets exogènes à l'agriculture, composts urbains et autres amendements organiques, sur les parcelles concernées par le plan d'épandage ;
- Respecter les préconisations de fertilisation complémentaire fournies par le producteur ou son prestataire de suivi dans ses fiches de livraison ;
- Autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utilisés aux analyses agrochimiques ;
- Fournir chaque année la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale suivante à la demande de l'organisme chargé du suivi ;
- Ajuster dans son plan de fumure la fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par le compost de boues ;
- Communiquer au producteur tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance ;
- Participer à la réunion annuelle de bilan après campagne d'épandage et de prévision de l'année à venir. Suite à cette réunion, il reçoit respectivement un programme d'épandage et un rapport de synthèse sur une année d'utilisation du compost des boues en agriculture.

Dans le cas où l'utilisateur réalise l'épandage par ses propres moyens, il s'engage à respecter les règles du plan d'épandage et la réglementation en vigueur.

## **Article 6 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU COMPOST**

Le compost est mis gratuitement à disposition des agriculteurs engagés dans le plan d'épandage.

Le compost sera livré et épandu par un prestataire. L'utilisateur s'engage à enfouir le compost livré sous 48 heures.

Sur une surface de ..... hectares, l'utilisateur autorise l'épandage de compost produit à partir des boues de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Les ~~fiches parcellaires~~ sont présentées dans la mise à jour du plan d'épandage en date du 22 novembre 2022  
016-200971629-2024\_11\_2024\_11\_2024

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/11/2024  
Publication : 21/11/2024

## Article 7 - SUIVI DE LA FILIERE

Un suivi de la filière est mis en place par le producteur conformément à la réglementation en vigueur. Il comprend au minimum :

- la tenue du cahier d'épandage, le respect du plan d'épandage, du parcellaire des plantings d'épandage,
- un suivi analytique des sols concernés par l'épandage,
- un suivi analytique des boues et du compost,
- un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions techniques établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne réalisation de ce dernier,
- des propositions pour l'amélioration de la filière,
- un rapport annuel du bilan agronomique des campagnes d'épandage,
- des réunions techniques avec l'ensemble des partenaires.

## Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du .....

Elle est conclue jusqu'au terme de l'arrêté préfectoral autorisant l'épandage du compost de Grand Angoulême.

La présente convention annule et remplace la précédente signée en 2014.

## Article 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles. En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, l'établissement d'un avenant à la présente convention sera proposé par Grand Angoulême afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

## Article 10- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, 1 mois après mise en demeure restée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas et conditions précisées ci-après :

1 ) Par le producteur avec préavis de 6 mois sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité en cas de :

- changement de la destination des boues ;
- modification de la filière de traitement ;
- cessation d'activité.

2 } Par l'utilisateur avec préavis de 6 mois sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas de :

- cessation d'activité ;
- mutation foncière ;
- **changement d'activité** ;
- **changement de mise en valeur** des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues ;
- **bilan de fertilisation** excédentaire pour l'exploitation concernée ;

Reception par le préfet : 20/11/2024  
Publication : 21/11/2024

- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles ;
- pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ou réglementaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

### Article 11 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, chaque partie désigne le conciliateur de son choix.  
Le ou les conciliateur(s) est ou sont désigné(s) et réuni(s) dans les 15 jours suivants l'apparition du litige.

Fait à Angoulême, le .....

Le Producteur de boues

L'utilisateur de compost

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241114-2024\_11\_205-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

Publication : 21/11/2024